

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffe Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.275 du 4 septembre 1991 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 994).

Ordonnance Souveraine n° 10.276 du 4 septembre 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 995).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-481 du 6 septembre 1991 plaçant en position de disponibilité un Agent de police (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 91-482 du 6 septembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 91-483 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME » (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 91-484 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Age d'Or de Monaco » (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 91-485 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amitié sans frontières » (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 91-508 du 6 septembre 1991 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 91-509 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TELE-DISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. » (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 91-510 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CATONA S.A. » (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 91-511 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.A.P.E.D. » (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 91-512 du 6 septembre 1991 autorisant un Pharmacien à exercer son art (p. 999).

Arrêté Ministériel n° 91-513 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE » en abrégé « O.M.M. » (p. 999).

Arrêté Ministériel n° 91-514 du 6 septembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une standardiste au Stade Louis II (p. 999).

Arrêtés Ministériels n° 91-515 à n° 91-518 du 6 septembre 1991 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 1000-1001).

Arrêté Ministériel n° 91-521 du 6 septembre 1991 plaçant une secrétaire-hôtesse en position de disponibilité (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 91-523 du 6 septembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Salon Nautique de Monaco 1991 (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 91-524 du 6 septembre 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 91-525 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO » (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 91-526 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 91-527 du 6 septembre 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 91-528 du 6 septembre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS » (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 91-531 du 6 septembre 1991 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphonique perçues par l'Office des Téléphones (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 91-532 du 6 septembre 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 1004).

Arrêté Ministériel n° 91-533 du 6 septembre 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1005).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-9 du 6 septembre 1991 (p. 1005).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'arrêté municipal 91-30 du 20 août 1991 (p. 1005).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat du Ministère d'État.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 1006).

Service des Relations Extérieures.

Communiqué relatif à la dispense, en faveur des Monégasques, du visa pour les Etats-Unis d'Amérique (p. 1006).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-202 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1006).

Avis de recrutement n° 91-203 d'un dessinateur à l'Office des Téléphones (p. 1006).

Avis de recrutement n° 91-204 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1007).

Avis de recrutement n° 91-205 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1007).

Avis de recrutement n° 91-206 d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 1007).

Avis de recrutement n° 91-208 de deux pupitreurs-programmeurs à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1007).

Avis de recrutement n° 91-209 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1008).

Avis de recrutement n° 91-210 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 1008).

Avis de recrutement n° 91-211 d'un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1008).

Avis de recrutement n° 91-215 d'un attaché à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1009).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1009).

MAIRIE

Avis d'enquête (p. 1009).

Certificat d'affichage (p. 1010).

Avis de vacances d'emplois n° 91-113 et n° 91-114 (p. 1010).

INFORMATIONS (p. 1010)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1011 à 1016)

Annexe au Journal de Monaco

Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée lors de la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCÉ) (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.275 du 4 septembre 1991 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 5 juillet 1991, par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Hongrie a nommé M. Etienne François ELEK, Consul honoraire de Hongrie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne François ELEK est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Hongrie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.276 du 4 septembre 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.905 du 11 août 1980 portant nomination d'une Secrétaire secouriste dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline GAMBIA, Secrétaire secouriste dans les établissements scolaires de la Principauté est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 26 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-481 du 6 septembre 1991 plaçant en position de disponibilité un Agent de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.638 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Agent de police Patrick SAVY, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 16 août 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-482 du 6 septembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (catégorie A - indices majorés extrêmes 341/484).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme délivré par une Ecole Supérieure de Télécommunications ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie ;
- MM. Edgard ENRICI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-483 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL DE ROME ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL DE ROME » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 18 décembre 1990 et 4 juin 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 90.000 francs à celle de 2.500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 18 décembre 1990 et 4 juin 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-484 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Age d'Or de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club Age d'Or de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Club Age d'Or de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-485 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amitié sans frontières ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Amitié sans frontières » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Amitié sans frontières » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-508 du 6 septembre 1991 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide

publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 13,23 F à compter du 1^{er} juillet 1991.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1991 :

- travailleurs seuls	8.195,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge ..	9.014,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge ..	9.834,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-509 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. » présentée par M. Gérard BATTAGLIA, administrateur de sociétés, demeurant 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10 millions de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire, le 11 juin 1991 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-510 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CATONA S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CATONA S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « PROCALEX » ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-511 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.A.P.E.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « J.A.P.E.D. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-512 du 6 septembre 1991 autorisant un Pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le Laboratoire THERAMEX ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marc TOUTAIN, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Chef de Laboratoire Galénique au sein du Laboratoire THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-513 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.N. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juillet 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-514 du 6 septembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une standardiste au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une standardiste au Stade Louis II (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/330).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgée de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

– justifier d'une expérience professionnelle en matière de tenue d'un standard téléphonique ;

– posséder de sérieuses connaissances de langue anglaise.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un certificat de bonnes vie et mœurs,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Daniel REALINI, Conseiller Technique au Département de l'Intérieur, Administrateur du Stade Louis II,
Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique,
Mme Geneviève JENOT-CAISSON, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
M. François BASILE, représentant la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-515 du 6 septembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.737 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe LIAUTARD, Agent de police, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-516 du 6 septembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 8.440 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian GHIRARDI, Agent de police, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-517 du 6 septembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 9.362 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alphonse CIVILETTI, Agent de police, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-518 du 6 septembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.005 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilles PALLAVIDINO, Agent de police, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-521 du 6 septembre 1991 plaçant une Secrétaire-hôtesse en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Virgine VACCAREZZA, épouse FRAPPA, Secrétaire-hôtesse au Centre d'Information de l'Éducation Nationale, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 12 août 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-523 du 6 septembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Salon Nautique de Monaco 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

À l'occasion du Salon Nautique de Monaco, du lundi 23 septembre 1991 au mardi 1^{er} octobre 1991 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés sont interdits :

- parking de la darse Nord situé entre le stade nautique Rainier III et le « Virage du Tabac »

- quai des États-Unis, secteur compris entre la chicane et le « Virage du Tabac », à l'exception de la partie côté aval du quai d'une largeur de 5 mètres afin de conserver une voie de circulation en sens unique.

ART. 2.

Une voie de circulation en sens unique sera instaurée de la barrière située en face du « Stella Polaris » au stade Rainier III.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-524 du 6 septembre 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.266 du 26 mars 1985 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marilyn CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 9 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-525 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO » présentée par Mme Solange MEDECIN, épouse GABRIEL, exploitante d'entreprise, demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 300 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 12 juin 1991 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juin 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-526 du 6 septembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mai 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 8, 9, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 45, 46, 47, 48, 49 ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mai 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-527 du 6 septembre 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS », dont le siège est à Paris 16^{ème}, 9, rue Hamelin;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents,
- Maladie,
- Incendie et éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile générale,
- Cautions,
- Pertes pécuniaires diverses
 - risques d'emploi,
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-528 du 6 septembre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée

« MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS » dont le siège social est à Paris 16^{ème}, 9, rue Hamelin;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-527 du 6 septembre 1991 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-531 du 6 septembre 1991 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphonique perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station radiotéléphonique à ondes métriques;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1^{er} juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-413 du 13 juillet 1989 fixant les prix du Service des Télécommunications perçus par l'Office des Téléphones;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-414 du 13 juillet 1989 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les tarifs figurant aux paragraphes A 11 et A 12 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 91-363 du 1^{er} juillet 1991 sont abrogés et remplacés par les valeurs suivantes :

A-12 REDEVANCE D'ABONNEMENT

	REDEVANCES MENSUELLES	
	H.T.	T.T.C.
A-120 Ligne isolée ou faisceau d'au plus deux lignes desservant le même local d'un abonné ou la même installation.		
A-1200 Ligne mixte, par ligne	23,60	28,00
A-1201 Ligne spécialisée arrivée, par ligne ...	11,80	14,00
A-121 Faisceau de plus de deux lignes desservant une même installation d'abonné		
A-1210 Ligne mixte, par ligne	80,10	95,00
A-1211 Ligne spécialisée départ, par ligne ...	80,10	95,00
A-1212 Ligne spécialisée arrivée, par ligne ...	40,05	47,50

A-11 FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AU RESEAU

	PRIX	
	H.T.	T.T.C.
A-1100		
1 ^{er} accès	210,79	250
accès suivants	126,48	150

ART. 2.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} novembre 1991.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-532 du 6 septembre 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« ARTICLE 2.**« Véhicules automobiles :**

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	72 F
- Modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	21 F
- Certificat pour immatriculation à l'étranger	21 F
- Attestation de non-inscription de gage	21 F
- Inscription ou radiation de gage	11 F
- Duplicata de certificat d'immatriculation	43 F
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	7 F
- Attestation de destruction de véhicule	7 F

Véhicules cyclomoteurs :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	23 F
- Modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	8 F
- Duplicata de certificat d'immatriculation	15 F

Contrôle technique des véhicules :

- Véhicules de plus de 3 T de P.T.C.	155 F
- Véhicules de transport en commun	175 F
- Véhicules de location sans chauffeur	155 F
- Véhicules de location avec chauffeur	155 F
- Véhicules à taximètre	155 F
- Véhicules d'enseignement de la conduite	155 F
- Véhicules à usage d'ambulance	155 F
- Véhicules de 20 ans d'âge et plus	103 F

Véhicules soumis à réception :

- Véhicules automobiles	360 F
- Véhicules à deux roues	53 F
- Contre-visite véhicules automobiles	155 F
- Absent non excusé véhicules automobiles	155 F
- Contre-visite véhicules à deux roues	53 F
- Absent non excusé véhicules à deux roues	53 F
- Véhicules de transport de matières dangereuses	330 F

Plaques minéralogiques :

- Plaque automobile avant, arrière, W (l'unité)	44 F
- Série spéciale pour collectionneur	110 F
- Plaque motocycle	37 F
- Plaque cyclomoteur	30 F
- Estampille annuelle (sauf cyclomoteur)	

a) Véhicules appartenant à des personnes de nationalité monégasque

b) Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire

c) Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident ordinaire

d) Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident privilégié

e) Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle ...

f) Véhicules non utilitaires immatriculés au nom de sociétés

g) Véhicules immatriculés en série Z ou TT

- Estampille annuelle cyclomoteur

Permis de conduire :	
- Droits d'examen (sauf cyclomoteur)	160 F
- Droits d'examen cyclomoteur	72 F
- Timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	160 F
- Droits d'examen après un premier échec (sauf cyclomoteur)	160 F
- Droits d'examen après un premier échec cyclomoteur ..	43 F
- Délivrance ou duplicata d'un permis de conduire	190 F
- Permis de conduire international	67 F
- Modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, B I non compris timbre par catégorie supplémentaire	190 F
- Extension de permis (sans droit d'examen)	190 F
- Validation d'un permis de conduire étranger	67 F
- Validation provisoire d'un permis de conduire étranger ..	18 F
- Absent non excusé (sauf cyclomoteur)	160 F
- Absent non excusé cyclomoteur	84 F
Divers :	
- Carte W	21 F
- Autorisation d'utilisation d'un véhicule	43 F
- Estampille détériorée ou perdue	8 F
- Attestation	13 F
- Demande (formulaire de demande de pièces administratives)	2 F
- Recherche d'archives (renouvellement estampille en retard)	180 F
- Carnets à souche « Véhicules de collection »	68 F
- Livret professionnel « grande remise » et « taxi »	67 F
- Carnet « WW » (délivré par les professionnels de l'automobile)	530 F
- Certificat d'immatriculation provisoire « WW »	53 F
- Bande autocollante « WW »	15 F»

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-533 du 6 septembre 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.493 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Annie DIATO, née MORANDO, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'une année, à compter du 15 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 91-9 du 6 septembre 1991.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code pénal ;

Arrête :

M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal de Première Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1991/1992, en qualité de Juge chargé de l'Application des Peines.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum.

Dans l'arrêté municipal n° 91-30 du 20 août 1991, paru au « Journal de Monaco » du vendredi 30 août 1991, il fallait lire au paragraphe intitulé « Poids - Bascules » de l'article 8 :

- Balance semi-automatique	22,50 F
au lieu de :	
- Bascule semi-automatique	22,50 F

Monaco, le 5 septembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco.

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître. Il est mis en vente au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, à Monaco-Ville, au prix de 180 F.

Service des Relations Extérieures.

Communiqué relatif à la dispense, en faveur des Monégasques, du visa pour les Etats-Unis d'Amérique.

A compter du 1^{er} octobre 1991, les personnes de nationalité monégasque désireuses de se rendre aux Etats-Unis d'Amérique sont, sous certaines conditions, dispensées d'obtenir un visa auprès d'un Consulat Américain.

En effet, pour accéder aux U.S.A., les Monégasques devront désormais être en possession :

- d'un passeport en cours de validité ;
- d'un billet aller-retour délivré par une compagnie de transport signataire du programme d'exemption de visa (se renseigner auprès des transporteurs aériens ou des agences de voyages).

Cette facilité n'est accordée qu'aux personnes de nationalité monégasque qui souhaitent se rendre aux Etats-Unis :

- pour des raisons autres que le travail ou les études ;
- et pour une durée n'excédant pas 90 jours (pour un séjour d'une durée supérieure le visa est toujours nécessaire) ; cette durée de 90 jours ne peut être prolongée.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-202 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/469.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an portant sur des études de mètres tous corps d'état et notamment en matière d'électricité et d'installations électrotechniques ;

- justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-203 d'un dessinateur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones, à compter du 21 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. de dessinateur ou d'électromécanicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dessinateur d'au moins un an, acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-204 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones, à compter du 3 décembre 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-205 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Maintenance des Systèmes d'Abonnés), à compter du 1^{er} novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- justifier de bonnes connaissances de langues étrangères (anglais, italien, espagnol) ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-206 d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones, à compter du 14 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-208 de deux pupitriers-programmeurs à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux pupitriers-programmeurs à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un des diplômes suivants : DUT, BTS, DEUST, spécialité informatique ;

– connaître et posséder une expérience pratique des divers logitiels ;

– présenter une expérience professionnelle dans la programmation d'application informatique utilisant le télétraitement,

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-209 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder un diplôme du niveau du Brevet Technicien Agricole, ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-210 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II, à compter du 20 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/340.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du baccalauréat ;

– présenter une expérience professionnelle en matière de gestion technique et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-211 d'un ouvrier professionnel de 1^{ère} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1^{ère} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 22 octobre 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de travaux de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-215 d'un attaché à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de comptabilité et gestion ou, à défaut, d'un diplôme universitaire de technologie (spécialité : comptabilité et gestion) ou bien d'un baccalauréat G 2 ;
- posséder de bonnes connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, rue Malbousquet, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 28, rue Grimaldi, 3^e étage, composé de 5 pièces, cuisine, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 15.000 F.

- 8, avenue Hector Otto, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 septembre 1991.

- 4, rue de l'Eglise, 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 9, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave. (Remis à neuf).

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 37, boulevard du Jardin Exotique, 4^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 4, chemin de la Rousse, 2^{ème} sous-sol, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 au 28 septembre 1991.

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes, un plan parcellaire, sur lequel figurent les propriétés concernées par ces travaux, a été déposé à la Mairie pendant vingt jours à compter du vendredi 13 septembre 1991 pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Certificat d'affichage.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,
Certifions que :

L'avis d'enquête concernant les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes, déclarés d'utilité publique par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Avis de vacance d'emploi n° 91-113.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de contrôleur au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés est vacant.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

Les candidats, âgés de 30 ans au moins, devront être titulaires du BEPC, avoir des notions de comptabilité et être disponibles les dimanches et jours fériés.

Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la parution de la présente au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-114.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

le 15 septembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale
le 15 septembre, à 17 h,
Récital d'orgue par *Henri Pourteau*
au programme : *Grigny, César Franck, M. Duruflé*
le 22 septembre, à 17 h,
Audition d'orgue

Monte-Carlo Sporting Club

les 13 et 14 septembre, à 21 h,
Spectacle *Johnny Halliday*

Le Cabaret du Casino

du 22 au 30 septembre,
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Quai Albert I^{er}

le 19 septembre, à 19 h,
Concert par la Musique Municipale de Monaco

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 17 septembre,
« *Les baleines du désert* »
du 18 au 24 septembre,
« *La nuit des calmars* »

*Expositions**Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 septembre, de 10 h à 19 h,
Expo-vente de photographies organisée par le C.I.N.E.A.M. au
bénéfice de *Monaco Aide et Présence*

le 16 septembre,

Conférence organisée par Costa Croisières
« *Prélude à l'évasion* » par Georges de Caunes

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 27 septembre,
Les peintres vénézuéliens à Monaco

*Congrès**Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 14 septembre
Rendez-vous de Septembre des Assureurs
le 14 septembre,
Incentive Automobile Peugeot
du 15 au 18 septembre,
Convention Publitalia

du 21 au 27 septembre,
Glaxo Meeting

Hôtel de Paris
du 17 au 20 septembre,
Incentive GNB

du 19 au 23 septembre,
Réunion Winkler

Hôtel Hermitage
jusqu'au 24 septembre,
Ford Parts & Service Division

Hôtel Mirabeau
du 15 au 17 septembre,
Séminaire des Editions Mondiales

du 22 au 25 septembre,
Séminaire Hoechst Belgique

Hôtel Loews
jusqu'au 15 septembre,
Réunion Groupe Despar

du 20 au 22 septembre,
Incentive Rienecker

du 20 au 23 septembre,
Incentive General Motors

Hôtel Beach Plaza
du 15 au 17 septembre,
Réunion Audemars
les 22 et 23 septembre
Incentive South American Airways

Hôtel Abela
du 16 au 20 septembre,
Groupe Wasteels
Séminaire Shell

les 17 et 18 septembre,
Réunion Petrabax

du 21 au 23 septembre
Réunion Crédit Agricole

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 21 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1^{ère} Division
Monaco - Nîmes

Quai Albert I^{er}
le 14 septembre,
Cyclisme : Prix amateur

Baie de Monaco
du 19 au 22 septembre,
Voile : International Yacht Club Challenge

Tennis Club de Monaco
du 16 au 6 octobre,
Championnat de Monaco

Monte-Carlo Golf Club
le 15 septembre,
Coupe Ira Senz - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 juillet 1991, enregistré, le nommé :

– YAMASAKI Takuya, né le 13 décembre 1947 à Tokyo (Japon), de nationalité japonaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 octobre 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 août 1991, enregistré, le nommé :

– YAMASAKI Takuya, né le 13 décembre 1947 à Tokyo (Japon), de nationalité japonaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 octobre 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 juin 1991, enregistré, le nommé :

- CARPINELLI Bernard, né le 23 décembre 1959 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 octobre 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Jean-Claude DEQUERER et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 4 septembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 25 avril 1991, réitéré le 30 août 1991, Monsieur Yves SAGUATO, demeurant 1, rue de la Colle à Monaco, a vendu à Monsieur Massimo CONTI, demeurant à Monaco Ville, 3, rue des Carmes, un fonds de commerce de BAR GLACIER (vente de glaces industrielles, salon de thé, salades composées) exploité à Monaco, 18, quai des Sanbarbani sous l'enseigne « LE LAUTREC ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.
Monaco, le 13 septembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 mars 1991 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 4 juin 1991, à Mme Catherine SABATON, épouse de M. Jacques PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE LION D'OR », exploité 6, rue Imberty, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. AUTTIER & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 1991,

– M. Alexandre AUTTIER, pilote, demeurant 7/9, bd d'Italie, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

M. Giorgio ACUTIS, administrateur de société, demeurant 3, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

– Importation et exportation :

. de pièces de rechange pour hélicoptères : pales de rotor, rotor de queue, moteur à piston, turbines, panneaux en plexi-glass,

. d'accessoires, d'outillage et de matériel électronique liés au secteur aéronautique : système de navigation, computer de bord, radio, compas, manuels techniques.

– Achat, vente, location, commission et courtage de tout matériel de transport aérien,

et, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. AUTTIER & Cie ». La dénomination commerciale est « HELI SPAERS PARTS INTERNATIONAL ».

Le siège social est fixé « Le Mantegna », 18, quai des Sanbarbani, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 30 juillet 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. AUTTIER ;
- 100 parts numérotées de 101 à 200 à M. ACUTIS.

La société sera gérée et administrée par M. AUTTIER, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 septembre 1991.

Monaco, le 13 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ICHTHYS »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ICHTHYS », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 mai 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 août 1991.

2^o - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 août 1991.

3^o - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 août 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 août 1991),

ont été déposées le 13 septembre 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONEGASQUE DES ONDES »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 15 janvier et 12 mars 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) à TRENTE MILLIONS DE FRANCS (30.000.000 de francs), par l'émission de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (290.000) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 francs) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 15 janvier et 12 mars 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1991, publié au « Journal de Monaco » le 21 juin 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 15 janvier et 12 mars 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 août 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 28 août 1991 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par les assemblées générales extraordinaires des 15 janvier et 12 mars 1991, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, au compte "capital social", par incorporation des comptes courants créditeurs de ladite

société, la somme de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 28 août 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 28 août 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de la souscription, soit une somme de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de TRENTE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, de même rang, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 15 janvier et 12 mars 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 août 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 août 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 septembre 1991.

Monaco, le 13 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

VENTE PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 1991, M. Michel MARINELLI, agissant au nom et en qualité de gérant de la Société « MARINELLI et Cie », société en commandite simple au capital de 500.000 francs, dont le siège social est sis 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a vendu à Mme Jacqueline BUA, épouse MARINELLI, demeurant 7, avenue d'Artois à Nice (A.-M.) la partie du fonds de commerce de la S.C.S. « MARINELLI et Cie » situé dans la boutique n° 3, bloc B, 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1991.

S.C.S. CHAILAN & CIE
« QUARTIER LATIN »

Société en Commandite Simple
 au capital de 200.000 Francs

Siège social : 26, bd Princesse Charlotte - Monaco

CESSION DE PARTS
NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT
MODIFICATION DES STATUTS

Par acte sous seing privé, en date du 15 mai 1991, enregistré à Monaco, le 5 juin 1991,

- M. Patrice INNOCENTI, demeurant à Monaco, 7, bd de Belgique, a cédé (30) trente parts sociales, d'associé commanditaire lui appartenant, à Mme Anne CHAILAN, née CALORI, demeurant à Monaco, 7, bd de Belgique, qui les détiendra en tant qu'associée commanditée.

Nouvelle répartition du capital :

- Mme Anne CHAILAN, née CALORI,	73
Associée commanditée	
- M. Jean-Luc CHAILAN	127
Associé commanditaire	
Total	200

Par suite de la modification statutaire, suite à cession de parts, la société sera gérée et administrée par Mme Anne CHAILAN, née CALORI, associée commanditée, nommée comme seule gérante responsable conformément à l'article 8 des statuts.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 2 septembre 1991.

Monaco, le 6 septembre 1991.

CESSATION DES PAIEMENTS COMMUNE
AU SIEUR HUGO MUCINI
ET A LA DAME SYLVIE SARTORI
 exerçant le commerce sous les enseignes
 « LE LYDA ROSE », « SYLVIA'S ATMOSPHERE »,
 « A CROTTA »
 2, rue Emile de Loth et Quai des Sanbarbani à Monaco

AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de commerce, les créanciers présumés du sieur Hugo MUCINI et de la dame Sylvie SARTORI, commerçants sous les enseignes susdites dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco des 4 et 26 juillet 1991 sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné : Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC98004 MONACO CEDEX en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.-B. - A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défailants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 13 septembre 1991.

Le syndic,
 Louis VIALE

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701

à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

« MERCURY TRAVEL AGENCY »

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 250.000 F

Siège social : 1, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MERCURY TRAVEL AGENCY » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 septembre 1991,

à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Président Délégué.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 septembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.726,98 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.843,18 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.286,03 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.164,30 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.081,35 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.232,87 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	108,03 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.099,28
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.003,22 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	112.705,76 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.090,80 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.620,04 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	103.163,22 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 septembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.900,21 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO